

La Défense, 31 août 2018

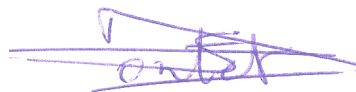
NOTE D'INFORMATION N° 18 / 2018

Objet : Réunion d'information sur la réforme de la retraite et le prélèvement à la source

Deux modifications majeures vont impacter les bulletins de salaires à partir du 1er janvier 2019. Il s'agit du prélèvement à la source et de la réforme des retraites.

Nous prévoyons une réunion d'information qui se tiendra le lundi 10 septembre de 11h00 à 12h00 en salle 36 afin de vous présenter ces évolutions et leur impact sur vos salaires.

Pour le bon déroulement de cette réunion nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre présence.



Gaëlle BONTET
Directeur

Diffusion générale

Groupement d'Intérêt Économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 – R.C.S. Nanterre

*Siège social : Tour Franklin – 100-101 Quartier Boieldieu – 92800 PUTEAUX – France
Adresse postale : Tour Franklin – Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE Cedex – Tél. 01 47 76 53 00 – Fax 01 46 92 08 96B*

GSA+

REUNION D'INFORMATION


LE 10 SEPTEMBRE 2018

CE QUI CHANGE EN 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019 :

Deux mesures phares vont impacter les droits et les paies des salariés :

 Mise en place du prélèvement à la source

 Réforme des caisses de retraite complémentaire (fusion AGIRC-ARRCO)

CHAMP D'APPLICATION DU PAS

Recouvrement de l'impôt différent selon la nature des revenus

Hors champ du prélevement à la source	Application du prélevement à la source	
	Retenue à la source	Paiement d'un acompte
<ul style="list-style-type: none">▪ PV immobilières▪ Revenus de capitaux mobiliers▪ PV de cession de VM	<ul style="list-style-type: none">▪ Traitements et salaires▪ Pensions de retraite▪ Rentes viagères à titre gratuit	<ul style="list-style-type: none">▪ BIC, BNC, BA▪ Revenus fonciers▪ Rentes viagères à titre onéreux▪ Revenus de source étrangère

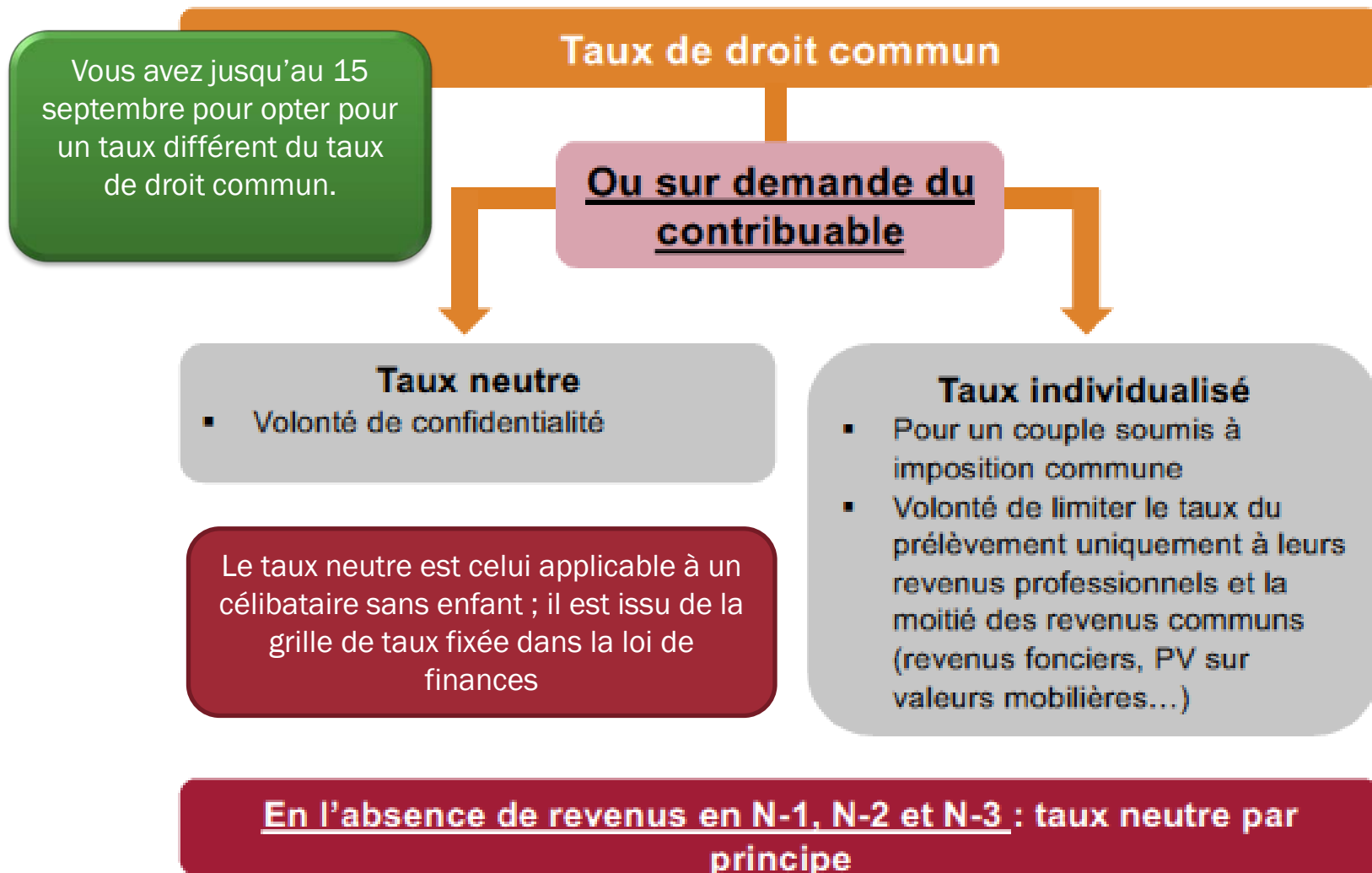
Retenue opérée par l'employeur ou l'organisme payeur et reversée à l'administration fiscale

Acompte liquidé par l'administration d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose

LE CHOIX DU TAUX DE PRELEVEMENT

3 taux de prélèvement sont possibles ; il faudra choisir

Par défaut, les taux seront calculés par la DGFIP sur la base de la déclaration des revenus de l'année N-1.



OÙ ET COMMENT MODIFIER SON TAUX DE PRELEVEMENT ?

Sur le site Impots.gouv.fr / gérer mon prélèvement à la source

The screenshot shows the 'Gérer mon prélèvement à la source' page on Impots.gouv.fr. At the top, the user is identified as Monsieur MICHEL MICHU with fiscal number 1234567890123 and a last connection on 5 January 2018. The page is titled 'Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source'. On the left, the user's family situation is 'marié' with 1 child, and their current tax rate is 9.5%. The main content area has three sections: 1. 'Individualiser votre taux de prélèvement' with a toggle switch and a callout box stating 'Taux individualisé. Cocher la case pour qu'il s'applique'. 2. 'Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé' with a toggle switch and a callout box stating 'Taux neutre. Cocher la case pour qu'il s'applique'. 3. 'Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)' with a toggle switch. A third callout box on the left points to the 9.5% rate, stating 'Taux du foyer fiscal (droit commun)'. The bottom of the page has links for 'Consulter l'historique de tous vos prélèvements' and 'Consulter l'historique de vos actions'.

Monsieur MICHEL MICHU
Numéro fiscal : 1234567890123
Dernière connexion le 5 janvier 2018 à 16:12:05
[Déconnexion](#)

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur MICHEL MICHU et **9,9 %** pour Madame MICHELLE MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pole emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer le complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourra être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Taux individualisé
Cocher la case pour qu'il s'applique

Taux du foyer fiscal (droit commun)

Taux neutre.
Cocher la case pour qu'il s'applique

EN BREF

Si le taux du foyer fiscal qui vous a été transmis par votre centre des impôts ne correspond pas à celui que vous souhaitez (revenus exceptionnels qui ont fait augmenter votre taux d'imposition, changement de situation familiale, volonté d'avoir un taux individualisé), vous devez impérativement faire le changement auprès de votre centre des impôts ou par internet .

Nous appliquerons le taux de prélèvement exclusivement transmis par l'administration fiscale. Cette transmission aura lieu après le 15 septembre 2018.

Vos démarches pour les changements de taux sont à faire au plus tard au 15 septembre 2018.

Je change de situation (mariage, divorce, naissance d'un enfant, perte de mon emploi, départ à l'étranger,...) : comment cela va-t-il se passer ?



Vous devrez avertir votre centre des impôts afin que le changement soit pris en compte et qu'un nouveau taux nous soit transmis.

REFORME DES RETRAITES

IMPACT SUR LES DROITS DES SALARIES

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2019, les caisses de retraite complémentaire AGIRC (régime des Cadres) et ARRCO (régime des Non-Cadres) fusionnent en une seule caisse AGIRC-ARRCO.

Quelles sont les conséquences de cette fusion :

- ▶ immédiates : impact sur les cotisations et sur le calcul des points de retraite**
- ▶ à plus long terme : nouvelles conditions de départ à la retraite**

PREAMBULE

Le système de calcul des cotisations sociales est régi par tranches de salaires.

Certaines cotisations se calculent sur la tranche A exclusivement (également appelée tranche 1 ou plafond de la sécurité sociale => 3311 € en 2018), d'autres sur la tranche B ou la tranche C (essentiellement les cotisations liées à la retraite et à la prévoyance), enfin, le plus grand nombre de cotisations est calculé sur la totalité du salaire.

Pour les cotisations de retraite, ces tranches permettent également de différencier les caisses d'appartenance :

- l'ARCCO, correspondant à la caisse des non-cadres, appuie majoritairement ses cotisations sur la tranche A (y compris pour les cadres) ;
- L'AGIRC, la caisse des cadres, se concentre sur les tranches B et C (entre 4 et 8 fois la tranche A).
- Les cadres sont également assujettis à des cotisations complémentaires (l'APEC, la CET, et pour les cadres aux salaires les plus proches de la tranche A la GMP)

Avec la fusion de ces caisses, l'ensemble du dispositif de cotisations est revu.

La **tranche A** disparaît au profit de la **tranche 1**, dont le montant sera toutefois identique (= Plafond de la sécurité sociale).

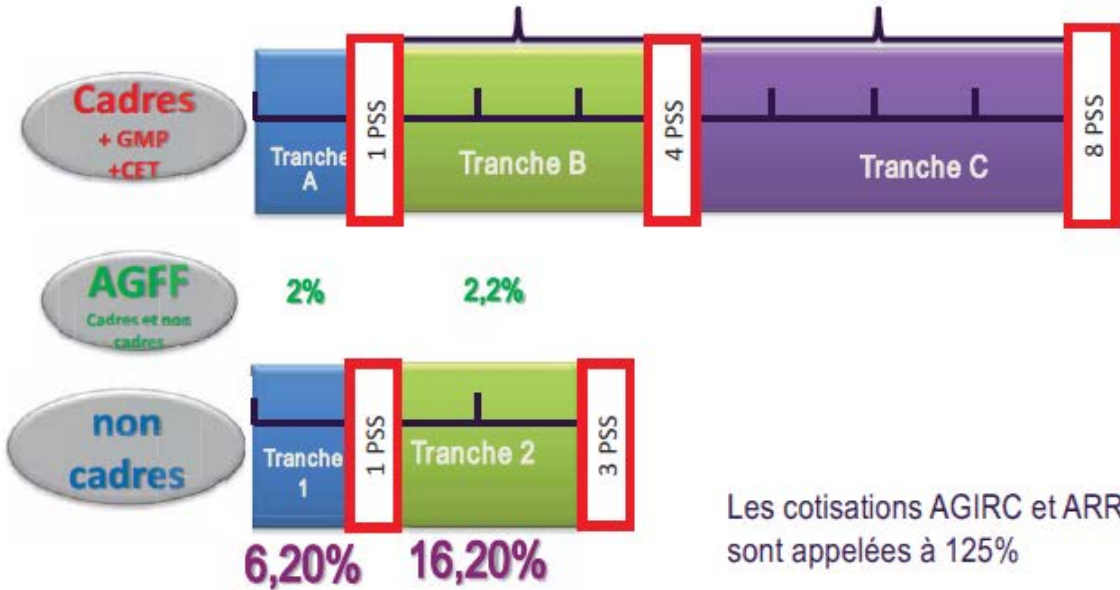
Au revoir **tranches B et C**, bienvenue à la **tranche 2** qui sera l'assiette de référence des cotisations pour les salaires supérieurs au plafond de la sécurité sociale.

La **catégorie socio-professionnelle n'est plus la référence pour le déclenchement des cotisations (1)**; c'est le montant du salaire qui détermine les cotisations qui s'appliquent.

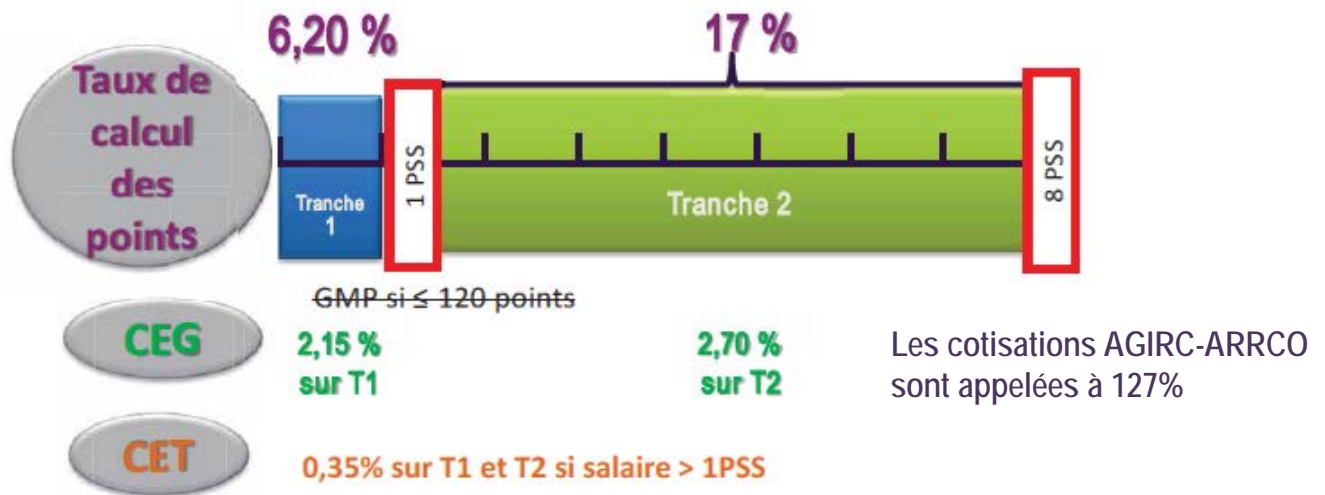
(1) Excepté pour l'APEC qui se déclenche seulement sur les bulletins cadres

LES MODIFICATIONS SUR LES TRANCHES

Jusqu'au
31/12/2018



A partir du
01/01/2019



SUR LES DROITS ACQUIS

Le régime conserve le système par points

- ▣ Les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte individuel pour chaque salarié. Ces points constituent les droits futurs à la retraite.
- ▣ Avec le régime Agirc-Arrco, chaque salarié, cadre comme non cadre, dispose d'un **compte unique de points**. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

Le régime reste par répartition

- ▣ Il repose sur la solidarité entre générations et secteurs d'activité.
- ▣ Ainsi, les cotisations versées par les salariés et les employeurs servent à payer immédiatement les retraites en cours.

DE NOUVELLES CONDITIONS DE DEPART A LA RETRAITE

Si vous êtes né(e)s à compter du 1^{er} janvier 1957, et que vous demandez votre retraite à compter du 1^{er} janvier 2019, le régime prévoit un dispositif destiné à encourager la poursuite de l'activité dès lors que le taux plein est atteint au régime de base.

❖ Date de départ à la retraite

▶ À la date du taux plein au régime de base

Minoration de 10% du montant de la retraite complémentaire pendant 3 ans et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.

❖ Report d'un an

**Pas d'impact
Pas de minoration ou
de majoration** sur
le montant de la retraite.

❖ Report de 2 ans à 4 ans

Report de 2 ans :
majoration de 10% pendant 1 an
du montant de la retraite

Report de 3 ans :
majoration de 20% pendant 1 an
du montant de la retraite

Report de 4 ans :
majoration de 30% pendant 1 an
du montant de la retraite

Pour décider en toute connaissance de cause,
de votre date de départ à la retraite, utilisez le simulateur
Majoration/Minoration sur agirc-arrco.fr



❖ Les exceptions au coefficient de minoration

- ▶ La minoration sera réduite à 5% au lieu de 10% pour les retraités exonérés partiellement de CSG.
- ▶ Pas de minoration pour les retraités exonérés totalement de CSG, les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude, les retraités handicapés ou ayant élevé un enfant handicapé, les aidants familiaux.

❖ Cas particulier des carrières longues

Les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1957 et liquidant leur retraite dans le cadre du dispositif « carrières longues » après le 1^{er} janvier 2019 peuvent être exonérées du coefficient de minoration dès lors qu'elles remplissent les conditions de départ en retraite anticipée au titre des carrières longues avant cette date. Elles demeurent en outre éligibles aux coefficients majorants.